

BE_ZIVILSTRAF BK 2020 404 vom 13. November 2020

BE Obergericht, 2020-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2020_404

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2020 404 du 13 novembre 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2020 404 del 13 novembre 2020

Regeste

20201111_135452_ANOM.docx | Einstellung/Nichtanhandnahme

Erwägungen

E. 1.1

B._____ a déposé une plainte pénale le 1er juin 2020 contre le Dr A._____ pour avoir fait une psychanalyse frauduleuse et un faux diagnostic. B._____ a également porté plainte pénale le 9 juin 2020 contre le ou les psychiatres de l'Hôpital C._____ en raison des « absurdités » figurant dans leur rapport du 30 avril 2019 par le fait qu'ils prétendent qu'il a besoin d'un traitement psychothérapeutique et médicamenteux.

E. 1.2

Le Ministère public, Région Jura bernois-Seeland (ci-après : Ministère public), n'est pas entré en matière sur les dénonciations. Rappelant les conditions d'application de l'art. 307 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) sanctionnant un faux rapport, il est arrivé à la conclusion qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir un comportement pénalement répréhensible de la part des prévenus.

E. 1.3

B._____ a déposé un recours le 28 septembre 2020 contre ladite ordonnance qui lui a été notifiée en date du 25 septembre 2020. Il allègue que le Procureur « D._____ » s'est trompé dans son ordonnance, car sa plainte pénale concernait les psychologues et psychiatres de l'Hôpital C._____ en relation avec un rapport établi les 11 avril 2019 et 18 avril 2019 par E._____, neuropsychologue, le Dr med. F._____ et le Dr G._____ alors que le procureur a mélangé sa plainte contre le Dr A._____ avec celle dirigée contre ces trois médecins. B._____ explique par ailleurs pourquoi ce rapport des 11 et 18 avril 2019 est à son avis erroné.

E. 2.1

L'art. 385 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) exige que le recours soit motivé, c'est-à-dire que le recourant indique les points précis de la décision qu'il conteste et explique pourquoi il demande la modification ou l'annulation de la décision querellée. Dans la mesure où le recours d'B._____ porte sur l'interprétation d'un rapport de trois médecins de l'Hôpital C._____ datant des 11 et 18 avril 2019 alors que dans sa plainte pénale du 9 juin 2020, il était question d'un rapport du 30 avril 2019, force est de constater que son recours relate des faits totalement étrangers à la cause et que les griefs qu'il expose sont sans pertinence puisqu'ils concernent un autre état de fait que celui qui est l'objet de l'ordonnée querellée (RICHARD CALAME in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad art. 385, notes 19 – 21 ; NIKLAUS

SCHMID/DANIEL JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., ad art. 385 CPP, note 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_354/2011 du 8 juillet 2011, consid. 2 et jurisprudence citée). Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté parce que manifestement infondé. Il n'a en conséquence pas été procédé à un échange d'écritures en application de l'art. 390 al. 2 CPP.

E. 3.1

Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 300.00, sont mis à la charge d'B._____, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

E. 4

La Chambre de recours pénale décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.